Municipalité
de
Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2021

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION UNIFAMILIALE JUMELÉE DANS LA ZONE R2-70.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté un règlement de zonage portant le numéro 55-2001 ;

ATTENDU QU' une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à une modification de son plan de zonage pour permettre la construction de résidence unifamiliale jumelée dans la zone R2-70.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 27 septembre 2021 par monsieur François Leblanc;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé par monsieur Simon Chapleau à la séance du conseil tenue le 4 octobre 2021 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé par monsieur Simon Chapleau à la séance du conseil tenue le 15 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain R2-70, faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées de la manière suivante :

- En ajoutant un point « (•) » dans la troisième colonne pour la ligne h1 unifamiliale
- En ajoutant un point « (•) » dans la troisième colonne pour la ligne jumelée
- En ajoutant le chiffre « (6) » dans la troisième colonne pour la ligne marge de recul (m)
- En ajoutant le chiffre « (2.5) » dans la troisième colonne pour la ligne marge latérale (m)
- En ajoutant le chiffre « (2.5) » dans la troisième colonne pour la ligne marge latérale totale (m)
- En ajoutant le chiffre « (7,6) » dans la troisième colonne pour la ligne marge arrière (m)
- En ajoutant le chiffre « (5.5) » dans la troisième colonne pour la ligne Largeur minimale

Municipalité
de
Saint-Jacques

- En ajoutant le chiffre « (55) » dans la troisième colonne pour la ligne Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)

- En ajoutant le chiffre « (2.5) » dans la troisième colonne pour la ligne Nombre d'étages maximal

- En ajoutant le chiffre « (50) » dans la troisième colonne pour la ligne Occupation maximale du terrain (%)

- En ajoutant le chiffre « (1,25) » dans la troisième colonne pour la ligne Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)

- En ajoutant le chiffre « (335) » dans la troisième colonne pour la ligne Superficie de terrain minimale (m^2)

- En ajoutant le chiffre « (12,25) » dans la troisième colonne pour la ligne Largeur de terrain minimale (m)

- En ajoutant le chiffre « (27,50) » dans la troisième colonne pour la ligne Profondeur de terrain minimale (m)

- En ajoutant le chiffre « (1) » dans la troisième colonne pour la ligne Notes particulières

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint Jacques en date du 22 septembre 2021, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 3

Le présent règlement portant le numéro 514-2021 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 15 DÉCEMBRE 2021

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	27 septembre 2021
Adoption du premier projet de règlement :	4 octobre 2021
Avis public pour une assemblée de consultation écrite :	13 au 27 octobre 2021
Assemblée publique de consultation écrite :	13 au 27 octobre 2021
Adoption du second projet de règlement :	15 novembre 2021
Avis public (demande de scrutin référendaire) :	24 novembre au 8 décembre 2021
Adoption du règlement :	15 décembre 2021
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur du règlement :	25 janvier 2022
Avis public pour l'entrée en vigueur du règlement :	1er février 2022

[Signé]
Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]
Josyanne Forest,
Mairesse

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone R2-70

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•	•				
h2. Bifamiliale						
h3. Trifamiliale						
h4. Multifamiliale						
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier						
c2. Local						
c3. Régional de faibles nuisances						
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services	•					
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•					
Jumelée		•				
En rangée						
Marge Minimale						
De recul (m)	6	6				
Latérale (m)	1.5	2.5				
Latérale totale (m)	3.5	2.5				
Arrière (m)	7,6	7,6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	5,5				
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55				
Hauteur maximale (m)						
Nombre d'étages maximal	2.5	2.5				
Nombre de locaux commerciaux (maximal)						
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	40	50				
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1.0	1.25				
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	335	335				
Largeur de terrain minimale (m)	12.25	12.25				
Profondeur de terrain minimale (m)	27.50	27.50				
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(1)	(1)				

NOTES PARTICULIÈRES

(1) Un minimum de 40% de toutes les façades d'un bâtiment donnant sur une rue doivent être recouvertes de maçonnerie

AMENDEMENTS						
No. du règlement	514-2021					
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2021

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION UNIFAMILIALE JUMELÉE DANS LA ZONE R2-70 :

1. QUE lors de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Jacques tenue le 4 octobre 2021, le conseil municipal a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro 514-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 55-2001 afin d'autoriser la construction unifamiliale jumelée dans la zone R2-70.

2. QUE le projet de règlement numéro 514-2021, conformément à la loi, sera soumis à une consultation publique écrite quant à ses objets et aux conséquences de son adoption lors de l'assemblée publique écrite qui sera tenue à compter du 13 au 27 octobre 2021, 16 h 30. Les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer doivent le faire par écrit à info@st-jacques.org.

3. QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. QUE le projet de règlement numéro 514-2021 peut être consulté au bureau de la mairie de Saint-Jacques durant les heures d'ouverture habituelles ainsi qu'au www.st-jacques.org.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 7E JOUR D'OCTOBRE 2021.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 7 octobre 2021.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal L'Express Montcalm.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 7 octobre 2021.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 7E JOUR D'OCTOBRE 2021.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Saint-Jacques

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE

Du 13 au 27 octobre 2021, une assemblée publique de consultation écrite (procédure COVID-19) a été tenue afin que les personnes et organismes puissent s'exprimer concernant :

Le projet de règlement numéro 514-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 55-2001 afin d'autoriser la construction unifamiliale jumelée dans la zone R2-70.

Par les présentes, je certifie que Ø personne(s) était(ent) présente(s) et que Ø demande(s) de changement a été reçue.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

MRC de Montcalm
Entre futur et nature

1540, rue Albert
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Téléphone : 450 831-2182
Sans frais : 1 888 242-2412
Télécopieur : 450 831-2647
Courriel : info@mrcmontcalm.com

WWW.MRCMONTCALM.COM

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

CERTIFICAT NUMÉRO CC-SJA/2022-001

RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2021

Le présent certificat atteste que le règlement numéro 514-2021 de la Municipalité de Saint-Jacques est déclaré conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé, par la résolution adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Montcalm tenue le 25 janvier 2022.

Le règlement n'a pas fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire.

En vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement 514-2021 est déclaré conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Copie certifiée conforme du certificat de conformité délivré à Sainte-Julienne, ce 26e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux.

Nicolas Rousseau, OMA
Directeur général et greffier-trésorier

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN DE MODIFIER LA ZONE R2-70 POUR PERMETTRE LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 15 décembre 2021, a adopté le règlement suivant :

514-2021 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN DE MODIFIER LA ZONE R2-70 POUR PERMETTRE LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES

QUE le règlement numéro 514-2021 a reçu l'approbation de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC), par l'émission d'un certificat de conformité en date du 25 janvier 2022.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

QU'en conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er jour de février 2022, date de sa publication.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 1ER JOUR DE FÉVRIER 2022.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 1er février 2022.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 1er février 2022.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 1ER JOUR DE FÉVRIER 2022.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière